Informations de base

2021/0428(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code frontières Schengen Modification Règlement 2016/399 2015/0006(COD) **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GUILLAUME Sylvie (S&D)	31/03/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive SKYTTEDAL Sara (EPP) AZMANI Malik (Renew) MARQUARDT Erik (Greens/EFA) WEIMERS Charlie (ECR) VISTISEN Anders (ID) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2021)0891	Résumé

15/12/2021	Publication de la proposition législative		
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/09/2023	Vote en commission,1ère lecture		
20/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0280/2023	Résumé
02/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/10/2023	Résultat du vote au parlement		
05/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001064 PE759.664	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0323/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		
20/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0428(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2016/399 2015/0006(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/07998

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.471	08/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.712	09/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.713	12/12/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0280/2023	27/09/2023	Résumé

Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.664	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0323/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001064	14/02/2024	
Projet d'acte final	00040/2024/LEX	13/06/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0891	15/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0462	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0463	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0440	16/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0264/2022	18/05/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR1129/2022	12/10/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5247/2022	12/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	26/04/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	28/02/2023	Permanent Representative of Slovenia

AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	28/02/2023	European Council of Refugees and Exiles (ECRE)
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	06/02/2023	Permanent Representation of Sweden
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	11/01/2023	Permanent Representation of France
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	30/11/2022	Permanent Representation of Slovenia
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	18/11/2022	Permanent representation of the Netherlands
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	10/11/2022	European Commission, Deputy DG
SKYTTEDAL Sara	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	13/10/2022	European Council on Refugees and Exiles
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	29/06/2022	European Commission, Deputy DG

Acte final	
Règlement 2024/1717 JO OJ L 20.06.2024	Résumé

Code frontières Schengen

2021/0428(COD) - 20/06/2024 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement de l’espace Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l’ Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

CONTENU : le présent règlement **met à jour le code frontières Schengen**, le corpus réglementaire de l'UE qui traite de la gestion des frontières intérieures et extérieures ainsi que des règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures de l'UE. Cette réforme contribue à rendre l'espace Schengen plus résilient face aux crises actuelles et futures à ses frontières extérieures.

Les principaux éléments du code frontières modifié sont les suivants :

Lutte contre l'instrumentalisation des flux migratoires

Lorsqu’un grand nombre de migrants tentent de franchir leurs frontières extérieures de manière non autorisée, en masse et en faisant usage de la force, les États membres pourront prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et l’ordre public. Dans une situation d’ instrumentalisation de migrants, le code frontières Schengen modifié donnera aux États membres la possibilité de **réduire le nombre de points de passage frontaliers ou de limiter leurs heures d'ouverture** et permettra de renforcer les mesures de surveillance des frontières.

Surveillance des frontières

Celle-ci a pour objet principal **d'empêcher ou de détecter les franchissements non autorisés des frontières**, de contribuer à avoir une meilleure connaissance de la situation, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l’encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière. Elle implique également la réalisation d’analyses des risques. Une personne qui a franchi illégalement une frontière et qui n’a pas le droit de séjourner sur le territoire de l’État membre concerné devra être appréhendée et faire l’objet des procédures respectant la directive 2008 /115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Mesures aux frontières extérieures en cas de crise sanitaire

En cas d'urgence de santé publique de grande ampleur, les nouvelles règles prévoient la possibilité - à la suite d'une décision du Conseil - de mettre en place des **restrictions temporaires de déplacement harmonisées aux frontières extérieures de l'UE**. La décision peut également prévoir des restrictions de déplacement liées à la santé, telles que des tests, une quarantaine et l'isolement à domicile.

Les restrictions temporaires de déplacements vers l’Union doivent être **proportionnées et non discriminatoires**. Certaines catégories de personnes seront exemptées des restrictions à l’entrée: les personnes jouissant du droit à la libre circulation, les résidents de longue durée et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les restrictions à l'entrée des États membres pour les personnes effectuant des déplacements essentiels ne seront imposées qu'à titre exceptionnel, pour une durée strictement limitée, jusqu'à ce que des informations suffisantes sur les urgences de santé publique de grande ampleur soient disponibles.

Lorsque la Commission constate qu'une **urgence de santé publique de grande ampleur** touche plusieurs États membres, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, elle pourra présenter au Conseil une proposition en vue de l'adoption d'une décision d'exécution autorisant la réintroduction du contrôle aux frontières par les États membres, comprenant toute mesure d'atténuation appropriée à établir au niveau national et au niveau de l'Union, lorsque les mesures disponibles ne suffisent pas pour faire face à l'urgence de santé publique de grande ampleur.

Procédure de transfert des personnes appréhendées dans les zones frontalières intérieures

Une nouvelle procédure de transfert permettra à un État membre de transférer des ressortissants de pays tiers appréhendés dans la zone frontalière et séjournant illégalement sur son territoire vers l'État membre d'où ils sont arrivés directement. L'appréhension devra s'effectuer dans le cadre d'une coopération bilatérale. Les ressortissants de pays tiers appréhendés dans les zones frontalières et transférés dans le cadre de la procédure prévue par le règlement doivent disposer d'un droit de recours.

Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

Le règlement clarifie et renforce le cadre du rétablissement et de la prolongation des contrôles aux frontières intérieures. Les États membres pourront rétablir des contrôles **à titre exceptionnel en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure**. Ils devront évaluer la nécessité et la proportionnalité de ce rétablissement et estimer si les objectifs poursuivis ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens, notamment par des **mesures alternatives**.

Selon les nouvelles règles, si des menaces pour l'ordre public ou la sécurité ont un caractère **imprévisible** et exigent une action immédiate, des contrôles pourront être mis en place immédiatement en informant simultanément la Commission, les autres États membres et le Parlement européen. Ces contrôles seront limités à une période d'un mois maximum et ne pourront être prolongés que pour une durée maximale de trois mois.

Dans le cas de **menaces prévisibles**, les contrôles aux frontières intérieures - notifiés au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux autres États membres au plus tard quatre semaines avant d'être rétablis - pourront rester en place pendant une période de **six mois maximum**. Ils pourront être prolongés par périodes renouvelables de six mois maximum, pour une durée n'excédant pas **deux ans**. Dans des situations exceptionnelles majeures liées à une menace persistante, les contrôles aux frontières intérieures pourront être prolongés au-delà de deux ans, pour une période maximale de six mois supplémentaires, renouvelable une fois, la durée totale n'excédant pas **un an**.

Dans les quatre semaines de la levée du contrôle aux frontières intérieures, les États membres qui ont effectué un contrôle aux frontières intérieures devront présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction et, le cas échéant, la prolongation du contrôle aux frontières intérieures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.7.2024.

Code frontières Schengen

2021/0428(COD) - 15/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la résilience de l'espace Schengen face aux menaces graves et adapter les règles de Schengen aux défis en constante évolution.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (l'« espace Schengen ») est un élément essentiel de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et un élément clé pour le fonctionnement du marché unique. Il est l'une des plus grandes réalisations de l'intégration européenne.

La pandémie de COVID-19, la crise migratoire de 2015 ainsi que les menaces terroristes accrues ont mis l'espace Schengen à l'épreuve ces dernières années. En réponse à ces défis, certains États membres ont décidé de réintroduire des vérifications aux frontières à tout ou partie de leurs frontières intérieures, mettant parfois en péril le bon fonctionnement du marché unique.

Le bon fonctionnement de l'espace Schengen exige que les règles soient appliquées de manière uniforme, tant aux frontières extérieures qu'aux frontières intérieures. Il repose sur la confiance entre les États membres, des contrôles efficaces aux frontières extérieures et des mesures alternatives sur le territoire des États membres afin d'assurer un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace Schengen, en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Compte tenu des défis émergents pour l'espace Schengen, un certain nombre de **modifications ciblées des règles actuelles** du code frontières Schengen sont nécessaires en ce qui concerne tant les frontières extérieures qu'intérieures ainsi que les compétences exercées sur le territoire des États membres, sans remettre en question la répartition des responsabilités entre l'Union et les États membres.

Il s'agit en particulier de s'attaquer aux problèmes liés aux aspects suivants:

- les mesures aux frontières extérieures pour faire face aux défis liés aux principales menaces pour la santé publique telles que les pandémies et les cas d'instrumentalisation des migrants;

- les conditions de réintroduction des vérifications aux frontières intérieures et l'utilisation d'autres mesures pour assurer un niveau de sécurité suffisamment élevé sans avoir à recourir à des contrôles aux frontières intérieures.

CONTENU : la **proposition de révision du «code frontières Schengen»** établi par le règlement 2016/399 fait suite à des consultations étroites auprès des membres du Parlement européen et des ministres de l'intérieur réunis au sein du forum Schengen. Ses principaux éléments sont les suivants :

1) Application uniforme des mesures aux frontières extérieures en cas de menace pour la santé publique

La proposition vise à établir un nouveau mécanisme qui devrait permettre l'adoption en temps utile, par le Conseil, d'un **instrument contraignant établissant des restrictions temporaires de voyage aux frontières extérieures** dans ces circonstances. Grâce à ce mécanisme, les restrictions de voyage s'appliqueraient uniformément dans tous les États membres aussi longtemps que la menace pour la santé publique persistera dans l'Union. La proposition détermine de manière exhaustive tous les éléments nécessaires d'un instrument à adopter par le Conseil dans un acte d'exécution.

Un tel instrument devrait :

- préciser toutes les catégories de personnes exemptées de restrictions de voyage, même dans les situations où elles voyagent pour des raisons non essentielles et, sur la base d'indicateurs objectifs, toute zone géographique ou tout pays tiers en provenance duquel les voyages peuvent faire l'objet de mesures spécifiques, par exemple des restrictions de voyage;

- définir toute condition supplémentaire à imposer aux voyageurs pour assurer la sécurité des voyages. Les résidents devraient toujours être autorisés à retourner dans l'Union;

- mettre en place un mécanisme de frein d'urgence, permettant de prendre les mesures au cas où la situation épidémiologique s'aggraverait considérablement dans une ou plusieurs zones géographiques.

2) Règles concernant la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures

La proposition vise à faire en sorte que les contrôles aux frontières ne soient rétablis qu'en **dernier recours**, sur la base d'une évaluation commune et uniquement pour la durée nécessaire. La réintroduction des contrôles aux frontières intérieures devrait rester **exceptionnelle et proportionnée**. Ces contrôles devraient être levés dès que leur rétablissement n'a plus lieu d'être.

En ce qui concerne les **menaces imprévues**, les États membres pourraient introduire unilatéralement les contrôles pendant 30 jours, durée pouvant être prolongée jusqu'à trois mois. Le rétablissement des contrôles en raison **d'événements prévisibles** serait possible pour des périodes renouvelables n'excédant pas six mois, la durée maximale des contrôles aux frontières intérieures ne devant pas dépasser deux ans. Dans des situations exceptionnelles, les États membres pourraient toutefois décider que les contrôles doivent être maintenus plus longtemps.

Chaque fois qu'ils introduisent des contrôles aux frontières, les États membres devraient en **justifier le caractère proportionné et la nécessité**. Au cas où les contrôles aux frontières seraient rétablis depuis six mois, toute nouvelle notification de prolongation de ces contrôles devrait s'accompagner d'une **évaluation des risques**. Si les contrôles aux frontières intérieures sont rétablis depuis 18 mois, la Commission serait tenue de **rendre un avis** sur leur nécessité et sur leur caractère proportionné.

3) Mesures d'atténuation

La proposition prévoit que des garanties devraient toujours être appliquées afin de **réduire au minimum l'incidence négative** de la réintroduction temporaire des vérifications aux frontières intérieures, si cette réintroduction était inévitable, en particulier pour limiter leur incidence sur le fonctionnement des régions transfrontalières, les transports et, partant, sur le marché unique.

4) Recours accru à d'autres mesures pour faire face aux menaces identifiées au lieu de contrôles aux frontières intérieures

La proposition clarifie la possibilité pour les États membres de recourir plus largement aux vérifications autres que les contrôles aux frontières dans les zones frontalières. Elle offre des possibilités accrues de recourir à d'autres mesures, telles que des contrôles de police ou autres sur le territoire, notamment pour **lutter contre les déplacements non autorisés au sein de l'espace Schengen**, y compris la possibilité pour les États membres de renvoyer, pendant des patrouilles de police communes, les personnes qui n'ont pas le droit d'entrer sur leur territoire.

5) Possibilité d'une réaction européenne coordonnée (mécanisme de sauvegarde de Schengen)

La proposition vise à créer un **nouveau mécanisme** permettant une réponse européenne aux problèmes **qui touchent simultanément une majorité d' États membres** et mettent ainsi en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen.

La Commission pourrait proposer au Conseil qu'il adopte une **décision d'exécution** autorisant le rétablissement par les États membres des contrôles aux frontières lorsque d'autres mesures ne suffisent pas à faire face à une menace grave. Sur proposition de la Commission, une telle autorisation pourrait être prolongée pour des périodes supplémentaires allant jusqu'à six mois chacune, pour autant que la menace persiste. Lorsque la Commission estime que ces contrôles sont disproportionnés par rapport à la menace, elle pourrait recommander le recours à d'autres mesures.

6) Réponse à l'instrumentalisation des migrants aux frontières extérieures

La proposition vise à lutter contre l'instrumentalisation des migrants, lorsqu'un acteur d'un pays tiers utilise des êtres humains pour déstabiliser l'Union ou ses États membres. Elle précise quelles mesures sont disponibles aux points de passage frontaliers et dans le contexte de la surveillance des frontières pour prévenir les franchissements illégaux des frontières et y réagir lorsque les États membres de première entrée sont confrontés à de telles pressions de la part d'un pays tiers.

En outre, une nouvelle proposition relative aux procédures exceptionnelles d'asile et de retour introduit des dispositions permettant aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour gérer l'arrivée de personnes instrumentalisées par un pays tiers dans le plein respect des droits fondamentaux et des principes humanitaires.

Code frontières Schengen

2021/0428(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 311 voix pour, 267 contre et 53 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Instrumentalisation des migrants

Le texte amendé stipule que lorsqu'un grand nombre de migrants tentent de franchir leurs frontières extérieures de manière non autorisée, en masse et en faisant usage de la force, les États membres pourront prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et l'ordre public. Ils pourront, en particulier dans une situation d'instrumentalisation de migrants, **fermer temporairement des points de passage frontaliers spécifiques** notifiés conformément au règlement, ou limiter leurs heures d'ouverture, lorsque les circonstances l'exigent.

L'aide humanitaire ne doit pas être considérée comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre.

Surveillance des frontières

La surveillance des frontières doit avoir pour objet principal d'empêcher ou de détecter les franchissements non autorisés des frontières, de contribuer à avoir une meilleure connaissance de la situation, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière. Elle implique également la réalisation d'analyses des risques.

Restrictions temporaires de déplacements vers l'Union

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil pourra adopter un règlement d'exécution prévoyant l'application aux frontières extérieures de restrictions temporaires de déplacements vers les États membres en cas **d'urgences de santé publique de grande ampleur**. Il peut s'agir de restrictions temporaires à l'entrée des États membres et de restrictions sanitaires temporaires qui sont nécessaires à la protection de la santé publique dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Ces restrictions temporaires pourront inclure des tests, une quarantaine et un isolement à domicile. Elles devront être **proportionnées et non discriminatoires** et ne devront pas avoir d'incidence négative sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Les restrictions à l'entrée des États membres pour les personnes effectuant des déplacements essentiels ne seront imposées qu'à titre **exceptionnel**, pour une durée strictement limitée, jusqu'à ce que des informations suffisantes sur les urgences de santé publique de grande ampleur soient disponibles et jusqu'à ce que le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine et adopte d'autres restrictions sanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé publique et qui doivent s'appliquer à ces personnes.

Procédure de transfert des personnes appréhendées aux frontières intérieures

Lorsque les autorités répressives nationales d'un État membre appréhendent des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le droit de séjourner dans cet État membre, dans des zones frontalières, au cours de vérifications effectuées par les autorités compétentes dans le cadre d'une coopération bilatérale, qui pourraient inclure, en particulier, des patrouilles de police communes, ces autorités auront la possibilité de transférer les ressortissants de pays tiers vers l'État membre à partir duquel ils sont entrés dans l'État membre procédant au transfert, à condition que les ressortissants de pays tiers n'aient pas le droit de séjourner dans l'État membre procédant au transfert.

La procédure de transfert ne s'appliquera pas aux **demandeurs d'asile** ni aux bénéficiaires d'une **protection internationale**. Lors du transfert d'un ressortissant de pays tiers présumé être **mineur**, l'État membre procédant au transfert devra informer l'État membre d'accueil de cette présomption et les deux États membres devront veiller à ce que toutes les mesures soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément à leur droit national respectif.

Les ressortissants de pays tiers appréhendés dans les zones frontalières et transférés dans le cadre de la procédure devront disposer d'un **droit de recours**.

Cadre général pour la réintroduction temporaire ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures

En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, cet État membre pourra exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures.

Seront également considérés créer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure: i) les **incidents ou menaces terroristes**, et les menaces que constitue la grande criminalité organisée; ii) une situation exceptionnelle caractérisée par des mouvements soudains, de grande ampleur et non autorisés, de ressortissants de pays tiers entre les États membres, qui met une forte pression sur les ressources et les capacités globales d' autorités compétentes bien préparées, et qui est susceptible de mettre en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Dans tous les cas, le contrôle aux frontières intérieures ne pourra être réintroduit qu'en tant que **mesure de dernier recours**. La portée et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières ne doit pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave constatée. Le contrôle aux frontières ne pourra être réintroduit ou prolongé que lorsqu'un État membre a constaté qu'une telle mesure est nécessaire et proportionnée.

Lorsqu'un État membre estime qu'une situation exceptionnelle majeure relative à une menace grave persistante justifie la nécessité de maintenir le contrôle aux frontières intérieures au-delà de six mois, il devra **notifier** au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux autres États membres son intention de prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour une période supplémentaire n'excédant pas six mois. Cette notification comprendra une évaluation des risques. Dans un délai de trois mois suivant la notification, la Commission rendra un nouvel avis sur la nécessité et la proportionnalité du contrôle aux frontières intérieures.

Lorsque, en cas de situation exceptionnelle majeure, la persistance de la nécessité de maintenir un contrôle aux frontières intérieures est confirmée mais que le délai supplémentaire de six mois n'est pas suffisant pour assurer la disponibilité d'autres mesures efficaces pour faire face à la menace persistante, un État membre pourra décider de prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour une seconde et dernière période supplémentaire de six mois au maximum.

Code frontières Schengen

2021/0428(COD) - 27/09/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sylvie GUILLAUME (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 établissant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Restrictions aux voyages vers l'Union européenne

Le texte amendé appelle à une réponse plus cohérente de l'UE en cas **d'urgences sanitaires transfrontalières publiques à grande échelle**, en autorisant des restrictions temporaires à l'entrée dans l'espace Schengen, mais en exemptant les citoyens de l'UE, les résidents de longue durée et les demandeurs d'asile.

Procédure de transfert des personnes appréhendées aux frontières intérieures

La procédure par laquelle un État membre peut transférer des ressortissants de pays tiers n'ayant pas le droit de séjourner dans un État membre d'où la personne est venue directement doit être **rapide, mais limitée et soumise à des garanties**. En ce qui concerne les migrants en situation irrégulière appréhendés aux frontières intérieures dans le cadre de la coopération policière opérationnelle transfrontalière vers les États membres d'où ils viennent directement, les députés ont déclaré que plusieurs catégories devraient être exclues de ces retours, notamment les **mineurs non accompagnés** ou les membres de leur famille arrivant ensemble.

En outre, la procédure ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour de longue durée ou aux membres de leur famille, aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation dans l'Union, aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité et aux membres de leur famille conformément au droit national, aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour en cours de validité ou aux ressortissants de pays tiers qui ont le droit de voyager sans visa dans l'espace Schengen, dans la mesure où ils ont séjourné sur le territoire pendant moins de 90 jours au cours d'une période de 180 jours.

Surveillance des frontières

L'objectif principal de la surveillance des frontières devrait être d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, de fournir une connaissance de la situation, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes qui ont franchi la frontière de manière irrégulière. La surveillance entre les points de passage frontaliers devrait être assurée par des gardes-frontières dont les effectifs et les méthodes devraient être adaptés aux risques et menaces existants ou prévus, y compris le risque éventuel pour la vie des personnes cherchant à franchir la frontière.

Cadre général pour la réintroduction temporaire ou la prolongation des contrôles aux frontières intérieures

Les députés ont élargi le champ des menaces pouvant conduire à la réintroduction unilatérale des contrôles aux frontières intérieures et les circonstances dans lesquelles les contrôles aux frontières intérieures peuvent être prolongés. Par exemple, une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure pourra être considérée comme résultant notamment :

- d'une **menace identifiée et immédiate** d'actes de terrorisme ou de grande criminalité organisée;

- d'une situation exceptionnelle caractérisée par un mouvement non autorisé, inattendu et soudain, de grande ampleur, de ressortissants de pays tiers entre les États membres, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Procédure de réintroduction temporaire ou de prolongation du contrôle aux frontières intérieures

Le texte modifié prévoit que le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une période maximale de trois mois. Lorsque les États membres réintroduisent des contrôles aux frontières intérieures en raison de menaces prévisibles, ils devraient pouvoir le faire pour une période de **trois mois, renouvelable jusqu'à une période maximale de 18 mois**.

Critères pour la réintroduction temporaire et la prolongation du contrôle aux frontières intérieures

Pour déterminer si la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures est nécessaire et proportionnée, un État membre devrait d'abord évaluer en particulier :

- si la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est susceptible de remédier de manière adéquate à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure;

- si des mesures autres que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures sont susceptibles de remédier de manière adéquate à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure;

- le recours à des **mesures alternatives** telles que des contrôles de police proportionnés;

- d'autres formes de **coopération policière** prévues par le droit de l'Union, y compris sur des questions telles que les **patrouilles conjointes**, les opérations communes, les équipes communes d'enquête, les poursuites transfrontalières ou la surveillance transfrontalière.

Lorsqu'un État membre décide de prolonger le contrôle aux frontières intérieures au-delà d'une période de six mois, il devrait procéder à une évaluation des risques.